

DEUXIÈME PARTIE

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

138. Les heures canoniques du Bréviaire romain sont : Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies.

Parmi elles, Matines, Laudes et Vêpres sont appelées *grandes Heures*; Prime, Tierce, Sexte, None et Complies sont appelées *petites Heures*. Mais le plus souvent Complies est considérée séparément par les rubriques.

139. L'obligation de dire l'office divin embrasse toutes les heures canoniques du *cursus* quotidien.

140. L'office divin est acquitté soit « *in choro* », soit « *en commun* » ou « *par un seul* ».

Il est dit célébré « *in choro* » si l'office divin est acquitté par une communauté que les lois ecclésiastiques obligent au chœur; mais « *en commun* » si c'est le fait d'une communauté qui n'est pas astreinte au chœur.

141. Les règles qui suivent valent aussi bien pour l'acquittement de l'Office divin *in choro* ou *en commun* (même si ce n'est que par deux ou trois personnes) que pour son acquittement *par un seul*, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

Temps pour dire les heures canoniques

142. Les heures canoniques de l'office divin ont pour but, par leur établissement et leur structure [*ex earum constitutione*] de sanctifier les diverses heures du jour naturel. Il importe donc, pour sanctifier véritablement la journée, comme pour réciter les heures avec fruit spirituel, qu'on observe dans leur acquittement le temps qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque heure canonique.

143. Cependant, pour satisfaire à l'obligation de réciter l'office divin, il suffit que toutes les heures canoniques soient dites dans l'espace des vingt-quatre heures d'une journée.

144. Les *Matines*, pour un juste motif, peuvent s'anticiper dans l'après-midi du jour précédent, mais non pas avant quatorze heures.

145. Les *Laudes*, étant une prière du matin, sont dites *in choro* ou *en commun* au début de la matinée : ce qu'il est convenable d'observer aussi dans la récitation *par un seul*.

146. Les *Vêpres*, même au temps du Carême et de la Passion, sont dites, *in choro* ou *en commun*, dans l'après-midi : ce qu'il est convenable d'observer aussi dans la récitation *par un seul*.

147. Les *Complies*, pour tous ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, mais surtout dans les familles religieuses, sont dites très avantageusement comme prière ultime à la fin de la journée, même si, pour une juste cause, les *Matines* du jour suivant ont déjà été anticipées.

En ce cas, on omet le *Pater noster*, qui autrement doit être dit après le verset *Adjutorium nostrum*, et à sa place, *in choro* ou *en commun*, on fait l'examen de conscience, prolongé pendant un espace de temps raisonnable; ensuite on dit le *Confiteor* et le reste, de la manière habituelle; ce qu'il est convenable d'observer aussi dans la récitation *par un seul*.

CHAPITRE III

Calendrier à suivre dans la récitation de l'office divin

148. L'office divin doit être acquitté selon le calendrier propre ou, à son défaut, selon le calendrier de l'Église universelle, selon les indications des numéros suivants.

149. Les *bénéficiers* sont tenus de suivre le calendrier de leur église (n° 53 b).

150. Les *clercs diocésains* doivent suivre le calendrier de l'église ou oratoire auquel ils sont attachés de façon stable (n° 53 b); mais, s'ils ne sont attachés de façon stable à aucune église ou oratoire, ou s'ils vivent assez longtemps hors de leur diocèse, ils doivent ou bien suivre le calendrier de leur diocèse, en y ajoutant les fêtes du lieu où ils sont domiciliés (n° 44), ou bien suivre le calendrier du lieu où ils demeurent.

151. Les *religieux* des deux sexes *astreints au chœur* observent

le calendrier de leur maison (n° 56 b); ou bien, quand ils prennent part au chœur dans une autre maison de leur Ordre, le calendrier de cette maison où ils se trouvent actuellement.

152. Les *religieux* ayant un calendrier propre, mais *non astreints au chœur*, observent le calendrier de leur maison (n° 56 b); ou bien, s'ils récitent l'office en commun dans une autre maison de leur congrégation ou institut, ils observent le calendrier de cette maison où ils se trouvent actuellement.

153. Les *religieux qui n'ont pas de calendrier propre* observent le calendrier de leur église (n° 53 b), en ajoutant toutefois les fêtes propres et concédées (n° 46).

154. Dans les séminaires et collèges diocésains de clercs confiés aux religieux, pour l'acquittement de l'office divin en commun, soit par les clercs, soit par les religieux qui disent l'office en commun avec les clercs, on doit suivre le calendrier du lieu (n° 53 a), en ajoutant les fêtes de l'église du séminaire ou du collège (n° 45) avec en outre la faculté d'ajouter les fêtes du Titulaire ainsi que du saint fondateur des religieux à qui est confiée la direction du séminaire.

155. Dans les séminaires et collèges de clercs interdiocésains régionaux, nationaux et internationaux, pour l'acquittement en commun de l'office divin, on doit suivre le calendrier de l'Église universelle, en ajoutant les fêtes du Patron principal de la nation, de la région ou de la province soit ecclésiastique soit civile, du diocèse, de la ville ou de la commune, l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale et les autres fêtes effectivement fériées, s'il y en a, ainsi que les fêtes de l'église du séminaire ou du collège (n° 45).

Mais si la direction de ces séminaires est confiée à des religieux, le calendrier de l'Église universelle doit être suivi même par les religieux qui acquittent l'office en commun avec les clercs, avec cependant la faculté d'ajouter les fêtes du titulaire de l'Ordre ou Congrégation ainsi que du saint fondateur des religieux à qui est confiée la direction du séminaire.

156. Dans les collèges et maisons interprovinciales, nationales et internationales de religieux, pour l'acquittement de l'office divin *in choro* ou *en commun*, on doit suivre le calendrier propre de l'Ordre ou Congrégation entière (n° 55), en ajoutant seulement les fêtes de l'église propre (n° 45) et les fêtes dont parle le n° 57.

157. Cependant, tout clerc diocésain, ou tout religieux de l'un ou l'autre sexe, astreint à l'office divin à quelque titre que ce soit, qui participe à l'office *in choro* ou *en commun* selon un autre

calendrier ou un autre rite que le sien, satisfait de cette manière à sa charge, pour cette partie de l'office.

De même, lorsqu'on participe aux Vêpres votives d'une solennité extérieure, on satisfait à sa charge pour cette partie de l'office, pourvu que les Vêpres en question aient été célébrées intégralement et en observant les rubriques.

CHAPITRE IV

Ordonnance de l'office divin

A) Ordonnance de l'office divin en général

158. On a parlé plus haut de l'étendue de l'office divin selon chacun des jours liturgiques, aux numéros 13, 27, 34, 37.

159. On dira plus loin, aux numéros 165-177, quel office on doit réciter, et la manière de prendre les différents éléments des Heures, selon la diversité des jours liturgiques.

160. La manière de dire chacune des Heures se trouve dans l'Ordinaire de l'Office divin.

161. Ont *Matines avec trois Nocturnes*, c'est-à-dire de *neuf psaumes avec neuf leçons* :

- a) les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe;
- b) les fêtes du Triduum sacré;
- c) le jour octave de Noël;
- d) la Commémoration de tous les fidèles défunts.

162. Ont *Matines avec un seul Nocturne de neuf psaumes et trois leçons* :

- a) tous les dimanches, sauf les dimanches de Pâques et de Pentecôte;
- b) toutes les fêtes sauf celles du Triduum sacré;
- c) toutes les vigiles;
- d) les fêtes de 3^e classe;
- e) le jour octave de Noël;
- f) l'office de sainte Marie le samedi.

163. Ont *Matines avec un seul Nocturne de trois psaumes et trois leçons* les dimanches de Pâques et de Pentecôte, et les jours dans leurs octaves.

164. Les fêtes qui n'ont pas de premières vêpres et qui, pour n'importe quel motif, les acquièrent selon les rubriques, prennent tout aux secondes vêpres, sauf seulement ce qui peut-être est donné comme propre pour les premières vêpres.

B) *Office dominical*

165. *L'Office dominical* appartient aux dimanches où il n'y a pas occurrence d'une fête qui l'emporte sur le dimanche lui-même.

Ont cependant une ordonnance particulière de l'office :

- a) les dimanches de Pâques et de Pentecôte;
- b) le dimanche dans l'octave de Noël.

166. L'office dominical s'ordonne de la façon suivante :

a) *Aux premières vêpres* : tout à l'Ordinaire et au Psautier, au samedi précédent, sauf ce qui est assigné comme propre;

b) *Complies* qui suivent : du samedi;

c) à *Matines* : invitatoire et hymne dans l'Ordinaire ou au Psautier; antiennes, psaumes et verset de l'unique Nocturne, au Psautier du dimanche; absolution *Exaudi*; bénédictions *Ille nos*, *Divinum auxilium*, *Per evangelica dicta*; première et deuxième leçons, avec leurs répons, de l'Écriture occurrente (n° 220 a); troisième leçon de l'homélie sur l'évangile du jour (n° 220 b); hymne *Te Deum*, qu'on omet aux dimanches de l'Avent, et depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au second dimanche de la Passion; en ce cas, on dit un troisième Répons;

d) à *Laudes* : antiennes du Psautier, si des antiennes propres ne sont pas assignées; psaumes du Psautier pour le dimanche, du premier ou du deuxième schéma selon les divers temps (n° 197); capitule, hymne et verset, à l'Ordinaire ou au Psautier ou au Propre du temps; le reste au Propre du temps;

e) à *Prime* : antienne, s'il n'y en a pas de propre, et psaumes du Psautier pour le dimanche; capitule et le reste dans l'Ordinaire; leçon brève du Temps;

f) à *Tierce, Sexte et None* : tout dans l'Ordinaire et le Psautier, excepté ce qui est assigné comme propre.

g) *aux secondes vêpres* : tout dans l'Ordinaire et le Psautier, excepté ce qui est assigné comme propre;

h) *Complies* : du dimanche.

C) *Office festif*

167. *L'office festif* appartient aux fêtes de 1^{re} classe; et il s'ordonne de la façon suivante :

- a) *aux premières vêpres* : tout du Propre ou du Commun;
- b) *Complies* qui suivent : du dimanche;

c) à *Matines* : tout du propre et du commun; et on dit l'hymne *Te Deum*;

d) à *Laudes* : tout du propre ou du commun avec les psaumes du dimanche, au premier schéma;

e) à *Prime* : première antienne de laudes; psaumes 53, 118¹ et 118²; capitule et le reste, dans l'ordinaire; leçon brève du Temps;

f) à *Tierce, Sexte et None* : deuxième, troisième et cinquième antiennes de Laudes, dans l'ordre; psaumes du dimanche; le reste du Propre ou du Commun.

g) aux *secondes vêpres* : tout du Propre ou du Commun;

h) *Complies* : du dimanche.

D) Office semi-festif

168. L'office semi-festif appartient aux fêtes de 2^e classe; et il s'ordonne de la façon suivante :

a) à *Matines, Laudes et Vêpres* : tout comme à l'office festif;

b) à *Prime* : antienne et psaumes du Psautier, au jour correspondant de la semaine; capitule et le reste dans l'Ordinaire; leçon brève du Temps;

c) à *Tierce, Sexte et None* : antiennes et psaumes du Psautier, au jour correspondant de la semaine; le reste de la fête, au Propre ou au Commun;

d) *Complies* : du dimanche.

E) Office ordinaire

169. L'office ordinaire appartient aux fêtes de 3^e classe ainsi qu'à l'office de sainte Marie le samedi; et il s'ordonne de la façon suivante :

a) à *Matines* : invitatoire et hymne du Propre ou du Commun; antiennes, psaumes et verset de l'unique Nocturne au Psautier du jour correspondant de la semaine, à moins que n'en soient assignés de propres ou tirés du Commun (n^o 177); première et deuxième leçon, avec leurs répons, de l'Écriture, comme l'indique le n^o 221 a; troisième leçon de la fête (n^o 221 b); et on dit l'hymne *Te Deum*;

b) à *Laudes et Vêpres* : antiennes et psaumes dans le Psautier au jour correspondant de la semaine; à moins que n'en soient assignés de propres ou tirés du Commun (n^o 177); le reste au Propre ou au Commun;

c) à *Prime* : antiennes et psaumes du Psautier pour le jour correspondant de la semaine; capitule et le reste dans l'Ordinaire; leçon brève du Temps;

d) à *Tierce, Sexte et None* : antiennes et psaume au Psautier pour le jour correspondant de la semaine; le reste de la fête, au Propre ou au Commun;

e) *Complies* : du jour correspondant de la semaine.

F) *L'office férial*

170. *L'office férial* appartient à toutes les fêtes et vigiles, excepté :

a) le Triduum sacré;

b) la vigile de Noël.

171. *L'office férial* s'ordonne de la façon suivante :

a) à *Matines* : invitatoire et hymne du Psautier ou de l'Ordinaire, selon les Temps divers; antiennes, psaumes et verset de l'unique Nocturne du Psautier, au jour correspondant de la semaine; *aux fêtes*, trois lectures de l'Écriture occurrente ou de l'homélie sur l'évangile du jour avec leurs répons; *aux vigiles*, trois lectures propres de l'homélie avec répons de la fête correspondante.

L'hymne *Te Deum* se dit seulement aux fêtes du temps de Noël et du temps pascal; aux autres temps, on dit le troisième répons;

b) à *Laudes et à Vêpres* : tout au Psautier, du jour correspondant de la semaine et, dans l'Ordinaire, selon les Temps, excepté ce qui est assigné comme propre. Aux fêtes, on prend l'oraison propre, s'il y en a une, autrement l'oraison du dimanche précédent, si une autre n'est pas assignée; mais aux fêtes on dit l'oraison propre;

c) à *Prime* : antienne, si une antienne propre n'est pas assignée, et psaumes du Psautier, au jour correspondant de la semaine; capitule et le reste à l'Ordinaire; leçon brève du Temps;

d) à *Tierce, Sexte et None* : antienne, si une antienne propre n'est pas assignée, et psaumes du Psautier du jour correspondant de la semaine; capitule et le reste dans l'Ordinaire, selon les Temps divers; oraison comme à *Laudes*;

e) *Complies* : du jour correspondant de la semaine.

G) *Quelques particularités dans l'ordonnance de l'office divin*

172. *Les dimanches de Pâques et de Pentecôte* et les jours dans leurs octaves, aux petites heures on dit les psaumes du dimanche mais à *Prime* les psaumes des fêtes, c'est-à-dire 53, 118¹ et 118².

173. *Pendant le Triduum sacré, à la vigile de Noël et aux offices de défunts*, l'office est ordonné selon les rubriques spéciales qu'on trouve, en leur lieu, dans le Bréviaire.

174. *Aux fêtes du Seigneur de 2^e classe* qui sont en occurrence avec les dimanches de Septuagésime, Sexagésime ou Quinquagésime, aux petites heures on prend les antiennes de Laudes, comme à l'office festif, en gardant cependant, à Prime, les psaumes du dimanche, c'est-à-dire 117, 118¹ et 118².

175. *Aux jours dans l'octave de Noël, libres de fêtes des saints*, l'office s'ordonne de la manière suivante :

a) *Matines* a neuf psaumes avec trois leçons. L'invitatoire, l'hymne, les antiennes et les psaumes se disent comme à la fête de Noël; le verset comme au troisième Nocturne de la fête; les trois leçons de l'Écriture occurrente avec leurs répons, comme elles sont indiquées pour chaque jour;

b) à *Laudes* : tout comme à la fête de Noël;

c) *aux petites heures* on dit les antiennes et les psaumes du jour correspondant, comme au Psautier; le reste comme à la fête de Noël;

d) à *Vêpres*, excepté le 31 décembre, les antiennes et les psaumes sont pris aux secondes vêpres du jour de Noël; mais à partir du capitule, on fait l'office de l'octave, comme à la fête, à moins qu'on ne doive faire l'office du dimanche suivant ou d'une fête de 1^{re} classe suivante;

e) *Complies* : du dimanche.

176. *Le dimanche dans l'octave de Noël*, l'office s'ordonne de la même manière qu'aux autres jours dans l'octave (n^o 175), en gardant ce qui s'y trouve comme propre.

Mais en ce qui concerne les leçons de Matines, on observera ce qui suit :

a) si le dimanche tombe le 26, le 27 ou le 28 décembre, la première et la deuxième leçons, avec leurs répons, sont prises au premier Nocturne de Noël, de la manière indiquée au n^o 221; la troisième à l'homélie sur l'évangile du jour (n^o 220 b);

b) s'il tombe un autre jour, la première et la deuxième leçons se disent de l'Écriture occurrente, et la troisième de l'homélie sur l'évangile du jour, comme à l'office dominical (n^o 220).

177. *Aux fêtes de 3^e classe*, aussi bien universelles que particulières, qui à certaines Heures ont ou bien des antiennes propres et des psaumes du Commun, ou bien des antiennes propres et des psaumes spécialement assignés, on observera les rubriques particulières qui se rencontrent au Bréviaire en leur lieu.

CHAPITRE V

Les diverses parties de l'office

A) *Commencement et fin des Heures*

178. Les heures canoniques dites soit *in choro*, soit *en commun*, soit *par un seul*, commencent immédiatement de la manière suivante :

- a) *Matines* par le verset *Domine, labia mea aperies*;
- b) *Laudes*, les *petites heures* et *Vêpres* par le verset *Deus, in adiutorium meum intende*;
- c) *Complies*, par le verset *Jube, domne (Domine) benedicere*.

179. De même les heures canoniques dites soit *in choro*, soit *en commun*, soit *par un seul*, se terminent de la manière suivante :

- a) *Matines* (si on les sépare de *Laudes*), *Laudes*, *Tierce*, *Sexte*, *None* et *Vêpres* : par le verset : *Fidelium animae*;
- b) *Prime*, par la bénédiction *Dominus nos benedicat*;
- c) *Complies*, par la bénédiction *Benedicat et custodiat*.

180. Dans l'office du Triduum sacré et des Défunts, les Heures commencent et se terminent comme il est marqué dans le Bréviaire. De même, *Matines* de la fête de l'Épiphanie commence d'une manière qui lui est propre.

B) *Conclusion de l'office*

181. Le *cursus* quotidien de l'office divin se conclut, après *Complies*, par l'antienne de la Bienheureuse Vierge Marie avec son verset et son oraison, et le verset *Divinum auxilium*, excepté aux offices du Triduum sacré et des défunts.

C) *L'invitatoire*

182. L'invitatoire avec le psaume 94, *Venite, exsultemus*, se dit, de la manière décrite dans l'Ordinaire, au commencement des *Matines* de chaque office, excepté les offices du Triduum sacré et de la fête de l'Épiphanie.

183. A la fin de l'invitatoire, au temps pascal, on ajoute l'*alleluia*, s'il ne s'y trouve pas déjà.

184. La façon de prendre l'invitatoire, selon la diversité des jours liturgiques, se trouve plus haut, là où l'on traite de l'ordonnance de l'office (n^{os} 165-177).

D) *Les hymnes*

185. Les hymnes se disent, à toutes les Heures, à l'endroit indiqué dans l'Ordinaire. On les omet aux Matines de l'Épiphanie, aux Matines du jeudi saint jusqu'à None du samedi *in albis*, et à l'office des défunts.

186. Aux petites Heures et à Complies, on dit toujours les hymnes assignées dans l'Ordinaire pour ces Heures, sauf, pour Tierce, à la fête de la Pentecôte et dans son octave.

187. Les hymnes propres, assignées à des Heures déterminées, ne sont jamais transférées à une autre Heure.

188. Toute hymne est toujours dite sous la conclusion qui lui est assignée dans le Bréviaire, en excluant tout changement de conclusion en raison de la fête ou du Temps.

189. L'office commémoré n'apporte jamais sa doxologie propre à la fin des hymnes de l'office du jour.

E) *Les antiennes*

190. Les antiennes sont dites à toutes les Heures avant et après les psaumes et cantiques : une ou plusieurs, selon la diversité de l'office et des Heures, comme il est indiqué en leurs lieux. Mais on les omet, aux petites Heures et à Complies : au Triduum sacré, le dimanche et pendant l'octave de Pâques, et à l'office des défunts du 2 novembre.

191. Les antiennes sont toujours dites en entier avant et après les psaumes et cantiques, tant aux grandes Heures qu'aux petites Heures.

L'astérisque, qui est marqué après les premiers mots de l'antienne, indique l'endroit jusqu'où va l'intonation.

192. Les antiennes propres assignées à des Heures déterminées, si on ne peut pas les dire, ne sont pas transférées, mais omises.

193. L'antienne à *Magnificat* aux 1^{res} vêpres du premier dimanche des mois d'août, septembre, octobre et novembre, est celle qu'on trouve au Bréviaire avant le premier dimanche de chacun de ces mois, et qui répond au livre de la sainte Écriture qu'on doit lire le dimanche.

194. Aux vêpres du vendredi, au temps pascal, pour l'antienne à *Magnificat*, on reprend l'antienne à *Magnificat* des secondes vêpres du dimanche précédent.

195. A la fin des antiennes, au temps pascal, on ajoute l'*alleluia*, s'il ne s'y trouve pas déjà. Mais de la Septuagésime au samedi saint, on omet l'*alleluia* si par hasard il se rencontre dans les antiennes.

F) *Les psaumes et cantiques*

196. Les psaumes, pour chaque Heure, se prennent conformément aux règles sur l'ordonnance de l'office, selon la diversité des jours liturgiques (n^{os} 165-177).

197. A Matines le mercredi, et chaque jour de la semaine à Laudes, le Psautier comporte un double schéma de psaumes.

Le second schéma de psaumes est employé :

a) aux dimanches du temps de la Septuagésime, du Carême et de la Passion;

b) à toutes les fêtes du temps de l'Avent, de la Septuagésime, du Carême et de la Passion, aux Quatre-Temps de septembre, et aux vigiles de 2^e et de 3^e classe hors le temps pascal.

Les autres jours, on prend le premier schéma des psaumes.

198. Quand le psaume ou le cantique commence par les mêmes mots dont se compose l'antienne, ces mots sont omis, et le psaume ou le cantique commence par ce mot après lequel s'arrête l'antienne, à condition qu'on ne doive pas ajouter *alleluia* après l'antienne.

199. Le psaume qui ne peut être dit à l'Heure pour laquelle il est spécialement indiqué, n'est pas transféré, mais omis.

200. Les cantiques *Benedictus*, *Magnificat* et *Nunc dimittis* sont dits à leur place, comme c'est indiqué dans l'Ordinaire.

201. A la fin des psaumes et des cantiques, excepté le cantique *Benedicite*, on dit le *Gloria Patri*, qu'on omet pendant le Triduum sacré.

Mais, dans l'office des défunts, au lieu du verset *Gloria Patri* on dit le verset *Requiem aeternam*, comme il est marqué en son lieu.

202. L'astérisque dans les versets des psaumes et des cantiques signale la pause qu'on doit observer dans le chant ou la récitation faite *in choro* et *en commun*.

G) *Le symbole dit de saint Athanase*

203. Le symbole dit de saint Athanase ne se récite qu'à la fête de la Sainte Trinité, à Prime, après les psaumes, avant la répétition de l'antienne.

H) *Les versets*

204. Les versets se disent à Matines après qu'on a répété l'antienne du dernier psaume de chaque Nocturne. Mais à Laudes et à Vêpres le verset se dit après l'hymne; aux petites Heures et à Complies, après le répons bref.

205. Pendant le Triduum sacré, le verset se dit à chaque Nocturne et à Laudes seulement; en la fête et pendant l'octave de Pâques, à l'unique Nocturne; dans l'office des défunts à chacun des Nocturnes, à Laudes et à Vêpres, comme c'est marqué en leurs lieux.

206. Dans le temps pascal on ajoute aux versets l'*alleluia* s'il ne s'y trouve déjà. Sont exceptés les versets qui sont donnés dans l'Ordinaire sans *alleluia*.

207. La manière de prendre les versets, selon la diversité des offices et des Heures est donnée plus haut, lorsqu'on traite de l'ordonnance de l'office divin (n^{os} 165-177).

I) *Les absolutions et bénédictions avant les leçons*

208. L'absolution et les bénédictions se disent, à Matines, avant les leçons de chaque Nocturne, comme c'est indiqué dans l'Ordinaire. On les omet dans les offices du Triduum sacré et des défunts.

209. Aux Matines de l'office de sainte Marie le samedi, il y a une absolution et des bénédictions propres; de même il y a des bénédictions propres au 3^e Nocturne des Matines de Noël.

210. Il y a des bénédictions propres qui sont invariables avant la leçon brève à Prime et à Complies.

L) *Les lectures à Matines*I. — **Les lectures en général**

211. A la fin de chaque Nocturne on dit trois leçons. Par suite les offices à trois Nocturnes ont neuf leçons; les offices à un seul Nocturne, trois.

212. Par le nom d' « Écriture occurrente » sont désignées les lectures de la sainte Écriture assignées au premier ou à l'unique Nocturne, et disposées dans un ordre déterminé pour chaque jour dans le Propre du Temps.

213. Les lectures de l'Écriture occurrente, si elles ne peuvent être dites au jour assigné, sont omises, même s'il s'agit du début des livres, excepté le début de la 1^{re} épître aux Corinthiens, lequel, lorsque le 1^{er} dimanche après l'Épiphanie tombe le 13 janvier, est lu le samedi précédent.

214. Les offices commémorés n'ont pas de lecture à l'office du jour.

215. Les lectures de l'Écriture sont lues avec le titre du livre sacré d'où elles sont tirées, sauf mention expresse; de même les lectures tirées d'un sermon, d'un traité ou d'un document pontifical, avec le titre et le nom de l'auteur; semblablement, on fait précéder du nom de l'auteur les lectures tirées de l'homélie sur l'évangile du jour.

216. A la fin de chaque leçon on dit : *Tu autem, Domine, miserere nostri*, à quoi on répond : *Deo gratias* : conclusion qui est omise dans les offices du Triduum sacré et des défunts.

II. — Les lectures de l'office à trois Nocturnes

217. Les trois leçons du *premier Nocturne* sont de l'Écriture, c'est-à-dire :

- a) dans l'office *festif et semi-festif*, leçons propres, ou spécialement assignées, ou tirées du Commun;
- b) dans l'office du *Triduum sacré*, leçons propres.

218. Les trois lectures du *deuxième Nocturne* sont :

- a) dans l'office *festif ou semi-festif*, de la vie du saint, ou du sermon ou du traité assigné à ce jour, au Propre ou au Commun.

Mais s'il n'y a qu'une ou deux leçons propres ou assignées, le nombre de trois est complété par des lectures du Commun.

- b) dans les offices du *Triduum sacré*, du sermon assigné à ce jour.

219. Les trois leçons du *troisième Nocturne* sont :

- a) dans l'office *festif ou semi-festif*, de l'homélie sur l'évangile du jour;
- b) dans les offices du *Triduum sacré*, des Épîtres de saint Paul, comme dans le Propre.

III. — Les lectures de l'office à un seul Nocturne

220. Dans l'office dominical, l'ordre des trois leçons est le suivant :

a) la première et la deuxième leçon se disent de l'Écriture occurrente, comme dans le Propre.

Mais la première leçon d'Écriture sainte est celle qui dans le Bréviaire actuel est marquée comme la première; tandis que la deuxième est formée de la deuxième et de la troisième réunies en une seule, en omettant le répons intermédiaire.

b) la troisième leçon est prise de l'homélie sur l'évangile du jour; c'est celle qui, dans le Bréviaire actuel, est la première du troisième Nocturne.

221. Dans l'office ordinaire, l'ordre des trois leçons est le suivant :

a) la première et la deuxième leçon se disent de l'Écriture; et ordinairement de l'Écriture occurrente, à moins qu'il n'y ait des lectures propres ou spécialement assignées.

La première leçon d'Écriture sainte est celle qui dans le Bréviaire est marquée comme la première; tandis que la deuxième est formée de la deuxième et de la troisième réunies en une seule, en omettant le répons intermédiaire.

b) La troisième leçon est de la fête; c'est la lecture propre qu'on appelait auparavant « contractée »; à son défaut, on dit les leçons propres (naguère du deuxième Nocturne) unies ensemble. Mais si la fête manque de lectures propres, on prend pour troisième lecture la quatrième du Commun.

222. Dans l'office férial, l'ordre des trois leçons est le suivant :

a) s'il s'agit de l'office d'une vigile ou d'une férie à homélie, les trois leçons sont celles de l'homélie sur l'évangile du jour;

b) s'il s'agit de l'office d'une férie sans homélie, on lit les trois leçons de l'Écriture occurrente, telles qu'elles se présentent dans le Bréviaire.

IV. — De certaines particularités concernant les lectures

223. Les lectures de l'office des défunts sont ordonnées d'une manière propre, comme c'est marqué en leurs lieux.

224. Pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte, on dit les trois leçons de l'homélie sur l'évangile du jour.

225. Lorsqu'arrive le dimanche de la Septuagésime, les lectures assignées aux dimanches et aux feries après l'Épiphanie

qui ne peuvent avoir lieu sont entièrement omises cette année-là. La même règle vaut pour les lectures des dimanches après la Pentecôte, et pour les lectures des fêtes qui suivent ces dimanches, lorsqu'elles sont empêchées par l'arrivée du premier dimanche d'août; et aussi pour les lectures des mois d'août, septembre, octobre et novembre qui sont empêchées par l'arrivée du premier dimanche du mois suivant, ou du premier dimanche de l'Avent.

M) *Les répons après les lectures de Matines*

I. — Les répons en général

226. Après toute lecture on dit un répons, excepté après la dernière, quand on doit dire l'hymne *Te Deum*.

227. Les répons sont tellement liés aux lectures qu'on doit les prendre de la même manière que les lectures, sauf mention expresse.

228. Les répons qui ne peuvent être dits à leur jour ne sont pas transférés, mais omis.

229. Dans le temps pascal, à la fin de chaque répons, avant le verset, on ajoute l'*alleluia*, s'il n'y est déjà; mais on n'ajoute nullement l'*alleluia* après le verset.

230. A la fin du dernier répons de chaque Nocturne, après avoir répété la dernière partie du répons, on dit *Gloria Patri*, et ensuite on répète de nouveau la dernière partie du répons, sauf indication différente en son lieu.

Cependant, dans l'office du temps de la Passion, au dernier répons de chaque Nocturne, on omet le *Gloria Patri* et à sa place on reprend le répons entier depuis le début jusqu'au verset exclusivement.

Mais dans l'office des défunts, au lieu de *Gloria Patri*, au dernier répons de chaque Nocturne, on dit *Requiem aeternam*.

231. Les particularités qui peuvent se rencontrer dans la récitation des répons sont indiquées en leurs lieux.

II. — Les répons dans les offices à trois Nocturnes

232. Les répons *des trois Nocturnes* s'ordonnent de la manière suivante :

a) *dans l'office festif ou semi-festif*, on dit les répons propres ou tirés du Commun.

b) *dans l'office du Triduum sacré*, on dit les répons propres.

III. — Les répons dans les offices à un seul Nocturne

233. Dans l'office dominical, les répons sont ordonnés de la manière suivante :

a) le premier est le répons placé après la première leçon;
 b) le deuxième est le répons qu'on trouvait jadis après la troisième leçon. A la fin de ce répons, lorsqu'on doit en dire un troisième, on omet le *Gloria Patri* et la répétition de la dernière partie du répons;

c) le troisième, quand il faut en dire un, est le répons qui se trouvait après la troisième leçon de l'homélie.

234. A l'office ordinaire, avec les lectures de l'Écriture occurrente, les répons sont ordonnés de la manière suivante :

a) le premier est le répons qui est placé après la première leçon;

b) le deuxième est le répons qu'on trouve après la troisième leçon.

235. A l'office ordinaire, avec les lectures scripturaires propres ou spécialement assignées, on dit les répons propres ou tirés du Commun, dans le même ordre que ci-dessus (n° 234).

236. A l'office férial, qu'il soit de la férie ou de la vigile, on dit les répons de la férie occurrente, comme ils se trouvent dans le Propre du Temps.

N) L'hymne « *Te Deum* »

237. L'hymne *Te Deum* se dit à Matines, après la dernière leçon, au lieu d'un neuvième ou d'un troisième répons :

a) le dimanche *in albis*, le dimanche de Pentecôte, et aux Matines du dimanche de la Résurrection, que récitent ceux qui n'ont pas assisté à la Vigile pascale;

b) les dimanches de 2^e classe, excepté les dimanches de Septuagésime, de Sexagésime et de Quinquagésime;

c) à toutes les fêtes;

d) pendant les octaves de Noël, de Pâques et de Pentecôte;

e) à l'office férial du temps de Noël et du temps pascal;

f) aux vigiles de l'Ascension et de la Pentecôte;

g) à l'office de sainte Marie le samedi.

238. On omet l'hymne *Te Deum* :

a) aux offices du Temps : depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à la vigile de Noël inclusivement; et depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au samedi saint inclusivement;

b) aux vigiles de 2^e et de 3^e classe, excepté la vigile de l'Ascension;

c) à toutes les fêtes de l'année;

d) à l'office des défunts.

239. Quand on omet l'hymne *Te Deum*, on dit à sa place un neuvième ou un troisième répons.

O) *Les capitules et la leçon brève à Prime*

240. On dit le capitule à toutes les heures, Matines exceptées, quand on a achevé les psaumes avec leurs antiennes; mais à Complies, après l'hymne. On l'omet des Laudes du jeudi saint jusqu'à None du samedi *in albis*, et à l'office des défunts.

241. A Prime on dit toujours le capitule *Regi saeculorum*; et à Complies *Tu autem in nobis*. Aux autres Heures on le prend à l'Ordinaire ou au Psautier, au Propre ou au Commun, selon la diversité des offices (n^{os} 165-177).

242. La leçon brève à Prime se dit toujours du Temps, marquée à l'Ordinaire.

P) *Les répons brefs des petites Heures*

243. Les répons brefs se disent aux petites Heures et à Complies après le capitule; on les omet du jeudi saint jusqu'à None du samedi *in albis*, et à l'office des défunts.

244. A Prime, dans le répons *Christe, Fili Dei vivi*, le verset *Qui sedes* est changé dans les offices et aux Temps de l'année pour lesquels est assigné un verset propre : mais on ne dit jamais le verset propre d'une fête commémorée.

Le répons bref de Complies ne change jamais. A Tierce, Sexte et None, on prend les répons brefs au même endroit que les capitules.

245. La façon de dire les répons brefs, soit hors du temps pascal, soit à l'office férial du temps de la Passion, est indiquée dans l'Ordinaire. Hors du temps pascal, bien qu'à quelques fêtes on doive ajouter deux *alleluia* à la fin du répons bref avant le verset à Tierce, Sexte et None, on ne doit pas pour autant les ajouter aussi à Prime et à Complies.

Q) *Les oraisons*

246. L'oraison se dit à la fin de chaque Heure, à l'endroit indiqué dans l'Ordinaire. On excepte les Matines, quand on les récite unies à Laudes.

247. L'oraison est précédée, dans la récitation *in choro* ou *en commun*, de *Dominus vobiscum*, à quoi l'on répond *Et cum spiritu tuo*. Dans la récitation faite *par un seul*, et par ceux qui ne sont pas établis dans l'ordre du diaconat, on dit, à moins qu'il ne précède déjà, *Domine, exaudi orationem meam*, et on répond *Et clamor meus at te veniat*. Ensuite on dit *Oremus* et on ajoute l'oraison.

Et ainsi dans la récitation faite *par un seul*, au lieu de *Dominus vobiscum*, on dit toujours *Domine, exaudi orationem meam*, comme ci-dessus.

248. A Prime et à Complies, l'oraison ne change jamais, sinon à l'office de la Commémoration de tous les fidèles défunts et, dans le Triduum sacré, à Prime. Aux autres Heures on prend l'oraison placée à Laudes; cependant, aux fêtes du Carême et de la Passion, il existe une oraison propre pour les Vêpres.

249. L'oraison de l'office du jour se dit toujours sous sa conclusion, sauf l'exception marquée au n° 110 a. Mais lorsque les oraisons appartiennent à des commémorations on ne dit de conclusion que pour la dernière; toutefois on dit *Oremus* avant toute oraison.

R) Les commémorations

250. Les commémorations se font selon les règles données dans les rubriques générales, n°s 106-114.

251. Les commémorations se placent après l'oraison de l'office du jour; et on les fait avec l'antienne qui est mise respectivement à *Benedictus* ou à *Magnificat* dans l'office commémoré, avec le verset qui la précède, et avec l'oraison, sauf l'exception marquée au n° 110 c.

252. Pour faire commémoration de l'office du dimanche, de la fête et de la vigile de l'Ascension, on prend l'antienne et le verset du Propre du Temps, au Psautier ou à l'Ordinaire, et l'oraison au Propre du Temps; pour faire commémoration de l'octave de Noël ou de l'office des saints, on prend l'antienne, le verset et l'oraison au Propre ou au Commun; enfin, pour faire commémoration d'une vigile de 2^e et 3^e classe, on prend l'antienne et le verset au Psautier, et l'oraison au Propre.

253. Pour faire les commémorations, on observera ce qui suit :

a) dans la même Heure, on ne répétera jamais deux fois la même antienne;

b) dans la même commémoration, l'antienne et le verset ne consisteront jamais dans les mêmes mots.

254. Si à Laudes on doit faire une seule commémoration, et que l'antienne et le verset doivent se prendre du Commun d'où a été tiré l'office du jour, pour la commémoration on prendra l'antienne et le verset aux 1^{res} vêpres.

255. Si à Laudes on doit faire deux commémorations, et que l'antienne et le verset doivent être pris au même Commun :

a) pour la première commémoration on prend l'antienne et le verset à Laudes;

b) pour la seconde, l'antienne et le verset aux 2^e vêpres.

256. Si à Laudes on doit faire deux commémorations, et que l'antienne et le verset doivent être pris au Commun d'où a été tiré l'office du jour :

a) pour la première commémoration on prend l'antienne et le verset aux 1^{res} vêpres;

b) pour la seconde, l'antienne et le verset aux 1^{res} vêpres.

257. Au sujet de ce qui est dit aux n^{os} 253-256, on doit remarquer ceci :

a) si l'antienne est la même aux 1^{res} et aux 2^{es} vêpres, on prend, pour la deuxième commémoration, l'antienne à Laudes ou enfin la première antienne du troisième Nocturne;

b) le texte de l'antienne peut être employé, à la même Heure, comme verset pour la deuxième commémoration, prise du même Commun;

c) l'antienne *Euge, serve bone*, qui se trouve à Laudes du Commun d'un confesseur pontife, est censée identique à l'antienne ressemblante qui se trouve à Laudes du Commun d'un confesseur non pontife.

258. De même, si l'oraison de la fête dont on fait l'office est identique à celle de l'office commémoré, on remplace celle-ci par la deuxième du même Commun, ou d'un Commun semblable.

259. Les antiennes et versets propres, si on ne peut les employer à une Heure pour la commémoration, ne sont pas transférés, mais omis.

S) Les « preces »

260. On ne dit les *preces* qu'aux offices du Temps, et seulement :

a) à Laudes et à Vêpres du mercredi et du vendredi du temps de l'Avent, du Carême et de la Passion;

b) à Laudes et à Vêpres du mercredi et du vendredi des Quatre-Temps de septembre;

c) à Laudes des samedis de Quatre-Temps, excepté le samedi dans l'octave de Pentecôte.

CHAPITRE VI

Règles pour faire le signe de la croix, se tenir debout, à genoux ou assis dans la récitation de l'office divin

261. Ce qui est dit ici, du signe de la croix et des attitudes corporelles dans la récitation de l'office divin, vaut pour la récitation *chorale* ou *en commun*; mais il convient que ceux qui récitent l'office divin *par un seul* se conforment à ce qui est dit du signe de la croix.

262. Les règles particulières qui concernent l'hebdomadaire et les chantres se trouvent dans les livres de cérémonies; on n'indique donc ici que ce qui concerne les membres du chœur en général.

263. Tous se signent du signe de la croix du front à la poitrine et de l'épaule gauche à l'épaule droite :

a) au début de toutes les Heures, quand on dit *Deus, in adiutorium*;

b) au verset *Adiutorium nostrum*;

c) à l'absolution *Indulgentiam* après le *Confiteor* de Complies;

d) au début des cantiques *Benedictus, Magnificat, Nunc dimittis*;

e) à la bénédiction, à la fin de Prime et de Complies;

f) au verset *Divinum auxilium*, à la fin de l'office divin.

264. On se signe la bouche du signe de la croix, au début de Matines, aux mots *Domine, labia mea aperies*.

265. On se signe la poitrine du signe de la croix aux mots *Converte nos* à Complies.

266. Tous sont debout :

a) au début de chaque Heure, jusqu'à ce qu'on ait commencé le premier verset du premier psaume;

b) pendant les hymnes, et pendant les cantiques évangéliques;

c) à *Matines*, en outre à l'invitatoire avec son psaume, et depuis la fin de la dernière antienne de chaque Nocturne jusqu'à la première bénédiction avant les lectures inclusivement, et pendant qu'on lit le texte d'évangile qui précède l'homélie;

d) à *Laudes* et à *Vêpres*, en outre, depuis l'achèvement de

l'antienne après le dernier psaume jusqu'à la fin, à moins qu'on ne doive s'agenouiller aux *preces* ou à l'oraison, selon les rubriques;

e) à *Prime*, depuis l'achèvement de l'antienne jusqu'à la fin, sauf pour la lecture du Martyrologe, à moins qu'on ne doive s'agenouiller pour les oraisons;

f) à *Tierce, Sexte et None*, depuis l'achèvement de l'antienne après les psaumes jusqu'à la fin, à moins qu'on ne doive s'agenouiller pour l'oraison;

g) à *Complies*, depuis l'achèvement de l'antienne après les psaumes jusqu'à la fin, à moins qu'on ne doive s'agenouiller pour l'oraison;

h) pour l'intonation des antiennes à Matines, Laudes et Vêpres chantées, selon la coutume;

i) pour l'antienne finale à la Bienheureuse Vierge Marie, après *Complies*, le samedi et le dimanche, même si l'on ne fait pas l'office du dimanche, et pendant tout le temps pascal.

267. Tous fléchissent les genoux :

a) aux mots *Venite, adoremus et procidamus*, etc., dans le psaume *Venite, exultemus* au début de Matines;

b) au verset *Te ergo quaesumus* dans le *Te Deum*;

c) aux *preces*, quand on doit les dire;

d) à l'office férial de l'Avent, du Carême et de la Passion, ainsi qu'aux Quatre-Temps de septembre, et aux vigiles de 2^e et 3^e classe, excepté la vigile de l'Ascension, à toutes les Heures, pour l'oraison et les commémoraisons qui peuvent suivre; mais l'hebdomadaire est debout;

e) pour l'antienne finale à la Bienheureuse Vierge Marie, après *Complies*, sauf le samedi et le dimanche et pendant tout le temps pascal; mais l'hebdomadaire est debout pour dire l'oraison;

f) en certaines autres circonstances particulières, qui sont notées en leurs lieux.

268. Tous sont assis :

a) pendant toute l'Heure, une fois commencé le premier verset du premier psaume, jusqu'à ce qu'on ait répété l'antienne du dernier psaume;

b) pour les leçons avec leurs répons à Matines, sauf pendant qu'on lit le texte d'évangile qui précède l'homélie;

c) pendant la lecture du Martyrologe, à *Prime*, à moins qu'il n'en soit statué autrement.